

République  
Française



## DECISION n° DP-2023-081 ANALYSE DES PRATIQUES EN CRECHE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**CONSIDERANT** que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

**CONSIDERANT** la compétence « Petite Enfance » exercée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte d'offrir un service de qualité dans ses établissements d'accueil du jeune enfant ;

**CONSIDERANT** les conventions de prestation de service « psychologue » signées entre la Communauté d'Agglomération et Madame Marie LABAUNE ;

**CONSIDERANT** l'interruption temporaire, pour motif de santé, des activités de psychologue par Madame LABAUNE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité de la supervision au sein des établissements et des structures Petite Enfance gérés en régie par l'Agglomération ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités de la convention de prestation de service provisoire « psychologue » avec madame Frédérique BEAULIEU, psychothérapeute.

**Article 2 :**

**DE DIRE** que la convention est établie pour une durée de 2 mois à compter du 31 mai 2023, que le montant de la prestation de service s'élève à 160 €/1H30 et 220 €/2H (TTC et frais de déplacement compris), et sera réglé sur présentation d'une facture après service fait.

**Article 3 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**Article 4 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 07/06/2023

Le Président,  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**